



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Février 2024

à 18 Heures 30

PROGRAMME

1. Désignation du Secrétaire de Séance

2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2024/01 : Souscription d'une convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire avec Maître Juliette DELGORGUE, avocat au barreau de Lille, demeurant 158 rue de Lannoy – 59100 ROUBAIX, pour une mission d'assistance et de représentation de la commune dans le cadre d'un contentieux en matière d'urbanisme (Permis n° PC 059 160 23 A 0002 - construction de 68 logements Chemin St Roch).

2024/02 : Souscription d'un contrat de maintenance pour le progiciel MUNICIPAL : Gestion de la Police Municipale, avec la Société LOGITUD, pour un montant forfaitaire annuel HT de trois cent quatre-vingts euros vingt-huit centimes (380,28 €). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une période d'un an. A l'issue de cette 1^{ère} période, le contrat pourra être reconduit par période d'un an, deux fois maximum et la redevance révisée selon la formule figurant à l'article X : Prix.

2024/03 : Souscription d'un contrat FLEX 1 n° GSFS1-21363-A504, du 01/02/2024 au 31/01/2025, avec MSI, pour un montant annuel de 1.500 € HT (mille cinq cents euros HT), pour l'assistance téléphonique et la télémaintenance du parc informatique et de la messagerie électronique de la mairie, la maintenance et paramétrage de logiciels, les interventions sur site, l'audit et l'analyse technique des nouveaux projets, les prestations d'installation ou de dépannage du matériel. Le montant de chaque intervention est déduit du montant prépayé jusqu'à concurrence de celui-ci. En cas de solde créditeur à l'issue de la période concernée, il peut être reporté sur l'avenant suivant selon les conditions définies au contrat.

2024/04 : Souscription d'un contrat avec API RESTAURATION, pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas pour le centre de loisirs organisé durant les vacances scolaires d'hiver, du 26 février au 8 mars 2024, selon les conditions tarifaires suivantes :

	€ HT	€ TTC
REPAS ENFANT	2,90 €	3,06 €
REPAS ADULTE	3,30 €	3,48 €
FORFAIT PERSONNEL (6H30/JOUR)	1 674,30 €	2 009,16 €

2024/05 : Souscription d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société DIVAN PRODUCTION, pour une représentation du spectacle ADRIEN DEBAS le dimanche 28 avril 2024, pour un montant TTC de sept cent cinquante-cinq euros (755,00 €).

3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Décembre 2023

4. Propositions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties – Article 143 de la loi de finances pour 2024

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 permet aux communes et EPCI de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale (1), ainsi que certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique (2). Ces mesures entrent en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2024 (1) et au 1^{er} janvier 2025 (2).

1 - Les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Considérant les articles 1383-0 B *bis* du code général des impôts, et 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024, il est demandé au conseil municipal de délibérer, pour DECIDER ou non d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

En cas d'acceptation de DETERMINER le taux de l'exonération, d'une valeur comprise entre 50 et 100 % et de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° de I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

a° - Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

b° - Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10.000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15.000 € par logement.

L'exonération est valable pendant 3 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Parmi les travaux éligibles, on peut citer :

- L'acquisition de matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage ;
- Le coût d'équipements sources d'énergies renouvelables ou de pompes à chaleur ;
- Des coûts de raccordement à un réseau de chaleur alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération ;
- Le coût d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- Les appareils de régulation de chauffage ou fournissant de l'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
- Les installations permettant de récupérer les eaux de pluie nécessaires aux besoins de l'habitation...
- Les travaux d'isolation thermique des parois opaques, toitures, planchers, murs en façade ou en pignon...

Considérant les articles 1383-0 B *bis* du code général des impôts, et 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024, il est demandé au conseil municipal de délibérer, pour DECIDER ou non d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° de I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions décrites ci-dessus sont remplies.

En cas d'acceptation de DETERMINER le taux de l'exonération, d'une valeur comprise entre 50 et 100 % et de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Investissement : Proposition de vote du quart de crédit

Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil de PERMETTRE à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024, selon le tableau détaillé en annexe.

6. Vente de matériel sur la plateforme AGORASTORE (Anciennement Web enchères)

A la suite d'un inventaire qui a été mené, à l'aune de l'inutilité ou de la nécessité d'une mise au rebus (Vétusté, dysfonctionnement ou non-conformité), outre le gain de place, la collectivité souhaite valoriser des prochaines sorties de biens de l'actif.

Les biens sont les suivants :

- la balayeuse du terrain de football avec un prix de départ de 2 000 € ;
- un podium sans plancher, sans engagement de conformité pour une réutilisation, avec un prix de départ de 2 000 € ;
- deux tondeuses thermiques vendues avec un prix de départ unitaire de 1 000 € ;
- un tapis de saut en hauteur avec un prix de départ de 1 000 € ;

Aucune notice technique ne sera fournie lors des cessions qui interviendront sur la plateforme Agorastore.

Pour permettre la sortie de ces biens avec l'encaissement de recettes, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- DECIDER la mise en vente de ces biens dans les conditions précitées (Prix, objet, état et renseignements), au meilleur des intérêts de la collectivité, à partir de la plateforme de vente Agorastore.

- le cas échéant d'AUTORISER Monsieur le Maire à faire ou à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'effectivité des ventes et à signer tout document relatif à celles-ci.

7. Protocole transactionnel – Règlement d'un litige relatif à la régie d'avance « Jeunesse » RA-221

Eu égard au document transmis en annexe qui expose les faits ayant conduit à la nécessaire résolution d'un litige, né de la méconnaissance du nouveau régime de responsabilité des régisseurs, qui a créé un préjudice pour l'agent communal en charge de la régie et engagé de fait la responsabilité de la commune, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour CONCLURE le protocole transactionnel avec l'agent concerné et AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

8. Protocole transactionnel avec LIXXBAIL et RICOH – Règlement du litige concernant 4 photocopieurs

En date du 23 mars 2017, la commune a conclu un contrat avec la société LIXXBAIL concernant la location et le financement de 4 photocopieurs MPC 4504 ASP, MPC 3004 + finisseur, PMC 3004 et MPC 5504 SP, pour une durée de 60 mois. En parallèle, un second contrat a été conclu avec la société RICOH pour la livraison, l'installation et la connexion du matériel, ainsi que la facturation des impressions (noir et blanc, couleur).

Afin d'adhérer au groupement de commande des photocopieurs initié par Valenciennes Métropole, un courrier de résiliation des contrats a été envoyé à la société LIXXBAIL et la société RICOH en date du 05 août 2019 avec une prise d'effet au 1^{er} février 2020. Une demande de retrait du matériel a été formulée auprès des deux sociétés avec la présence d'un commissaire de justice prévue le 31 janvier 2020.

Malheureusement, seuls le commissaire de justice et un représentant de la commune étaient présents lors de ce rendez-vous.

Un quiproquo s'est installé lorsque la société LIXXBAIL et la société RICOH ne s'accordaient pas sur l'obtention d'un accord écrit pour la résiliation, après émission d'une facture de location pour le 1^{er} trimestre 2020 par la société LIXXBAIL. D'ailleurs le montant total réclamé, hors loyers, était de 12.927,60 € TTC, au 30 janvier 2020.

Or, pour la commune, seule la facturation du mois de janvier était valable. Une demande a été formulée auprès de la société afin de transmettre une facture pour le mois de janvier uniquement. Ce sont suivis des refus de part et d'autre et une non-prise en compte de la résiliation, présentant pourtant un motif d'intérêt général.

La situation restant figée, un accord a néanmoins été trouvé après de nombreuses négociations d'où la présentation d'un protocole transactionnel, avec des concessions réciproques :

- Pour la commune de Crespin :
 - o Consent à régler à la société LIXXBAIL la facture n° BFM2007909 du 02 décembre 2019 au titre du loyer du 1^{er} trimestre 2020, d'un montant ferme et définitif de 1.140,00 €HT, soit 1.368,00 €TTC,
 - o S'engage à verser cette somme de 1.368,00 € par virement sur le compte bancaire de la société LIXXBAIL dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole,
 - o S'engage à permettre à la société RICOH de récupérer les matériels de reproduction, objets des contrats en litige.
- Pour la société LIXXBAIL :
 - o Accepte la décision du 05 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1^{er} février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017,
 - o Autorise la société RICOH à récupérer les matériels de reproduction objets desdits contrats.
- Pour la société RICOH :
 - o Accepte la décision du 05 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1^{er} février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017,
 - o S'engage à récupérer à ses frais et à l'endroit indiqué par la commune de Crespin, les matériels décrits ci-dessous et leurs accessoires, objets des contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2023, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole :
 - Machine RICOH MPC 4504 n° G717M280292
 - Machine RICOH MPC 5504 n° G727M330119
 - Machine RICOH MPC 3004 n° G697J400111
 - Machine RICOH MPC 30045 n° G697J400135

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'ACCEPTER la conclusion du protocole transactionnel ci-annexé et d'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

9. Restructuration du service entretien et modification de la liste des emplois permanents

Depuis plusieurs mois au sein de l'école maternelle du centre, des modifications de planning ont été effectuées, à la demande et avec accord des agents, pour pallier le manque d'heures à l'entretien des locaux, du essentiellement à la réquisition lors des vacances scolaires des agents détenteurs du BAFA ou du CAP Petite enfance, pour renforcer les équipes d'animation, étant donné les difficultés à recruter des animateurs diplômés et régler ce problème récurrent.

En effet, à l'heure actuelle, deux agents sont chargés de l'entretien des locaux en fin de journée. Un agent travaille déjà à temps complet et le second à temps non complet, 30 heures par semaine. Les horaires des deux agents ont dû être adaptés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de SUPPRIMER ce poste à temps non complet de 30 heures semaine et de CRÉER un nouveau poste à temps complet à raison de 35 heures pour cet agent, et avec son accord.

L'avis favorable de l'agent a bien été obtenu et le Comité Social Territorial lors de sa réunion du 22 Février a émis un avis favorable.

Trois agents sont affectés au service de la cantine scolaire de Bellevue. Deux travaillent à temps complet et un à temps non complet à raison de 28 heures semaine.

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024 il a été nécessaire de modifier les plannings des agents à leur demande. De plus, le site de l'école du parc a dû également être revu étant donné une suppression de classe et un temps de travail dédié trop important. Par ailleurs, deux agents en arrêt de longue durée étaient remplacés par des contractuels. Dans le but de comptabiliser au mieux les heures de travail, il a été décidé, en concertation avec le service de la cantine, de réajuster le nombre d'heures et les horaires.

Les deux agents à temps complet de la cantine effectuent désormais l'entretien des classes de l'Ecole du parc à raison de deux heures le matin (soustraites du quota d'heures cantine) au lieu des trois heures qui étaient effectuées le soir. Pour pallier les deux fois deux heures soustraites, il est proposé d'ajouter ce temps au troisième agent à temps non complet.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de SUPPRIMER ce poste à temps non complet de 28 heures semaine et de CRÉER un poste à temps complet à raison de 35 heures, afin de nommer ce troisième agent.

L'avis favorable de l'agent a bien été obtenu et le Comité Social Territorial lors de sa réunion du 22 Février a émis un avis favorable.

Un agent affecté au groupe scolaire de Blanc-Misseron a souhaité modifier son temps de travail. A l'heure actuelle, son poste est de 20 heures par semaine.

Le service de surveillance des enfants à la cantine scolaire fait ressentir de manière récurrente un réel besoin de personnel supplémentaire. De plus, le nettoyage de l'école du parc durant les petites vacances de Toussaint, de février et de Pâques est géré depuis la rentrée scolaire par un agent contractuel. Ce volume d'heures pourrait être donné à l'agent titulaire, ce qui porterait son temps de travail à 28 heures semaine et permettrait son affiliation à la CNRACL.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de SUPPRIMER ce poste à temps non complet de 20 heures semaine et de CRÉER un nouveau poste à temps non complet de 28 heures semaine pour cet agent, et avec son accord.

L'avis favorable de l'agent a bien été obtenu et le Comité Social Territorial lors de sa réunion du 22 Février a émis un avis favorable.

Tableau récapitulatif des modifications de la durée hebdomadaire des postes de travail

Grade Missions	Temps de travail H/min hebdomadaire AVANT	Temps de travail H/min hebdomadaire APRÈS	Variation du temps de travail (%)/Affiliation CNRACL	Motif	A compter du
Adjoint technique chargé de l'entretien des locaux	30 h	35 h	25 %	Travail réparti sur 2 agents au lieu de trois	Au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois de la séance CST
Adjoint technique chargé de l'entretien des locaux	28 h	35 h	17%	Volume total des heures réparti sur les 3 agents à part égale	Au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois de la séance CST
Adjoint technique chargé de l'entretien des locaux	20 h	28 h	40%	Volume de travail supplémentaire sur une autre école et surveillance cantine	Au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois de la séance CST

La nouvelle liste des emplois permanents jointe au présent programme est soumise à votre APPROBATION.

10. Organigramme des services communaux

Pour le bon fonctionnement des services de la commune, il est indispensable que les agents puissent se situer dans l'organisation. Chacun a sa propre mission et est un acteur de la vie publique.

Si Monsieur le Maire souhaite une certaine polyvalence et a instauré, en particulier dans le service administratif, des binômes, chaque agent est sous la responsabilité d'un chef de service et se doit de respecter la hiérarchie qui est mise en place. En effet, chaque responsable hiérarchique est garant de l'application de la politique que Monsieur le Maire souhaite mettre en place.

Les agents s'adresseront désormais directement à leur chef de service qui en réfèrera lui-même à son responsable direct. C'est en dernier lieu que les cadres supérieurs interviendront. Dans tous les cas, et en dernier recours, Monsieur le Maire tranchera.

L'organigramme proposé joint en annexe a reçu un avis favorable du CST réuni le 22 février.

L'AVIS du Conseil Municipal est requis.

11. Autorisations spéciales d'absence du personnel communal

Pour rappel, les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent communal de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas un droit.

Certaines sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant, ni de saisine préalable du comité social territorial et ne peuvent pas être refusées (sous réserve de fournir un justificatif).

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi mais n'organise ni la nature, ni la durée, ni les modalités d'octroi de ces absences. C'est l'organe délibérant qui doit se prononcer, après saisine du comité social territorial. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, sont accordées sous réserve des nécessités de services et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.

Le tableau en vigueur à ce jour date du 28 novembre 2011. Il s'avère nécessaire d'effectuer une mise à jour de certains événements. Le tableau joint en annexe a été préparé en tenant compte de ce qui est susceptible d'être mis en place dans le privé.

L'ACCORD du Conseil Municipal est sollicité.

12. Renumerotation du « Chemin du Compose » – Côté impair

Lors de sa dernière séance, le Conseil Municipal avait approuvé le principe de renumérotation du côté impair du Chemin du Compose, compte tenu des nombreuses divisions parcellaires réalisées, qui ne permettent plus d'attribuer de numéros de voirie cohérents.

Une réunion préparatoire d'information et d'échanges avait eu lieu le 18 décembre 2023, avec les riverains du Chemin du Compose, unanimement favorables à une numérotation qui éviterait toute erreur d'adressage ou de ralentissement des services de secours en cas de besoin.

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés avait décidé d'engager une consultation d'un mois à propos de la nouvelle numérotation du Chemin du Compose, telle qu'indiquée au tableau de concordance proposé, et d'envisager lors d'un prochain conseil, après la tenue de la consultation, l'approbation de la nouvelle numérotation et la dénomination de la voie « Chemin du Compose », parfois désigné « Composé » ou « Compost ».

Ladite consultation s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2024, sous la forme de correspondances écrites adressées aux résidents et d'information sur le site internet de la Commune. Aucune remarque n'a été formulée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'ADOPTER la désignation du « Chemin du Compose », ainsi que la nouvelle numérotation du côté impair, telle que reprise au tableau ci-après.

Numéro de parcelle	Ancien numéro de voirie	Nouveau numéro de voirie
B 3983	Terrain en construction	49
B 3982	1	47
B 3868	1A	45
B 3975	1B	43
B 3976	1B	41
B 3977	1B	39
B 3952	1C	37
B 3953	1D	35
B 3954	1E	33
B 3955	1F	31
B 3872	1H	29
B 3873 + B 3619	1T	27
B 2122 + B 2171	3	25
B 2121	3B	23
B 3693	5	21
B 3694	7	19
B 3695	7B	17
B 3696	9	15
B 3949	9B	13
B 3948	11	11
B 761 + B768	13	9
B 2551	15	7
B 2552	17	5
B 2553	19	3
B 764	Terrain à bâtir	1

Les services de la commune les accompagneront dans les démarches à effectuer (modèle de courrier, liste des organismes à prévenir, changements d'adresse sur les documents officiels, ...)

13. Proposition de transfert de la compétence de la police de publicité extérieure à Valenciennes Métropole

Afin de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (n° 2021-1104 du 22 août 2021) prévoit la décentralisation des compétences en matière de police de la publicité au profit des maires. Elles étaient jusque-là partagées avec l'État (préfet).

A compter du 1er janvier 2024, les communes couvertes ou non par un Règlement Local de Publicité deviennent compétentes pour assurer la police de la publicité sur leur territoire. Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé.

Ces pouvoirs incluent l'instruction des demandes d'autorisation préalables, le contrôle du respect de la réglementation et la mise en demeure des contrevenants en cas d'infraction.

La loi prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du :

- 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert de police de la publicité,
- 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert. Le président de l'EPCI dispose d'un mois pour renoncer au transfert. S'il ne le fait pas le transfert de police de la publicité au président de l'EPCI est applicable pour les communes qui n'ont pas notifié d'opposition.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas user de son droit d'opposition et de TRANSFÉRER la compétence du maire en matière de police de la publicité au président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, cette démarche s'inscrivant dans la continuité de l'engagement de Valenciennes Métropole dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, approuvé le 29 mars 2023 et opposable depuis le 2 juin 2023.

En cas d'opposition, d'une ou plusieurs des 35 communes, au transfert de la police de la publicité, le Président de Valenciennes Métropole pourra procéder au refus du transfert de la police de la publicité :

- Sur la totalité du territoire de Valenciennes Métropole
- Sur le territoire des communes qui ont matérialisé leur opposition.

14. Questions diverses



Le Maire,

Philippe GOLINVAL